

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2019

COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 1844)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL15

présenté par

M. Hetzel, M. Reiss, M. Straumann, M. Schellenberger et M. Furst

ARTICLE PREMIER

À la seconde phrase de l'alinéa 8, substituer à la première occurrence du mot :

« et »

les mots :

« ainsi que des actions de coopération en matière scolaire. Il ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi vise à renforcer les compétences de la Collectivité européenne d'Alsace en matière de coopération transfrontalière.

Un aspect important de cette coopération doit résider dans le domaine éducatif.

Il paraît donc cohérent de reconnaître à la Collectivité européenne le pouvoir de coorganiser avec l'administration scolaire les activités éducatives transfrontalières.

Tel est l'objet du présent amendement.